



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels  
Pôle Préservation des Milieux Aquatiques  
ddt-sefen-pma@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 31 MARS 2022  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AU TITRE DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU PROJET D'AMENAGEMENT DU RIVEROLLES**

**COMMUNE DE PONSAS**  
La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, et R214-88 et suivants ;

**VU** le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, en qualité de préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de la Drôme portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté n° 26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme,

**VU** la délibération en date du 12 décembre 2019, du conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche (CCPDA) ;

**VU** la décision n°2019-ARA-KKP-2064 du 10 septembre 2019 de l'Autorité Environnementale qui dispense le projet d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas, jointe au dossier d'enquête publique environnementale ;

**VU** le dossier d'enquête publique, présenté par le Communauté de Communes Porte de DrômArdèche en date du 18 mars 2021, relatif à l'aménagement du Riverolles sur la commune de Ponsas ;

**VU** le choix de demandeur de verser une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ou de reboiser;

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 22 mars 2021 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités en date du 14 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté daté du 14 octobre 2021, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités, relatif à l'aménagement du Riverolles sur la commune de Ponsas ;

**VU** l'avis du Pôle Forêts de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 7 mai 2021 ;

**VU** l'avis du Pôle Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 7 mai 2021 ;

**VU** l'avis du Service Aménagement du Territoire et Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 7 mai 2021 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 mai 2021 ;

**VU** l'accord tacite de l'Office Français de la Biodiversité ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 5 juillet 2021 ;

**VU** les avis du Pôle Préservation des Milieux et des Espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 mai 2021 et du 13 août 2021 ;

**VU** les conclusions du rapport d'enquête de Monsieur Jean-Marie TARREY, en sa qualité de commissaire-enquêteur, daté du 29 décembre 2021 ;

**VU** la note de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

**VU** la consultation du pétitionnaire en date du 24 janvier 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire et de l'avis favorable formulé le 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**VU** la délibération en date du 24 mars 2022, du conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche (CCPDA) approuvant la déclaration de projet et l'intérêt général du projet d'aménagement du Riverolles à PONSAS ;

**CONSIDERANT** que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

**CONSIDERANT** que les opérations décrites dans le projet d'aménagement du Riverolles sur la commune de Ponsas sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**CONSIDERANT** que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la prise en compte des enjeux liés à la faune et à la flore nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques de réduction des impacts ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis proposées sont de nature à garantir un impact résiduel non-significatif sur les espèces et les habitats d'espèces protégées, et que par conséquent une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche (CCPDA), à réaliser le projet d'aménagement du Riverolles sur la commune de Ponsas, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Cette procédure couvre :

- L'autorisation loi sur l'Eau au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. ;
- L'autorisation de défrichement au titre des articles L214-13 et L341-3 du code forestier.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les opérations envisagées dans le projet, visent à :

- créer une zone de débordement contrôlée en amont du village ;
- piéger les embâcles en amont du bourg ;
- assurer le bon écoulement des eaux en crue au droit des ouvrages de franchissement présents dans la traversée du bourg.

L'ensemble des aménagements décrit ci-dessous et en annexe I, sera réalisé conformément au dossier déposé par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche.

<b>Aménagements</b>	<b>Descriptions</b>
<b>Zone de débordement contrôlée</b>	Réalisation d'un dévoiement du lit mineur (60 m) pour former une « chicane » comportant deux coudes à angles serrés. Réalisation d'un enrochement du tronçon de cours d'eau dévoyé, soit 2x60 m. Abaissement de la berge en rive droite sur l'ensemble du tronçon dévoyé pour forcer les débordements sur l'extrados du premier coude.
<b>Canal</b>	Réalisation d'un canal dans l'intrados du méandre (rive droite) sur une largeur de 16 m en fond, une profondeur moyenne de 1 m et une longueur de 110 m. La pente moyenne longitudinale est de -1,9 %. Protection du cimetière par simple retalutage basé sur l'altitude du pied du mur.

<b>Piège à embâcles</b>	Pose de pieux métalliques de diamètre 20 cm avec un espacement de 1 m entre chaque pieu. Les pieux seront ancrés à - 4 m par rapport au terrain naturel. Injection de coulis de béton dans et en périphérie des pieux.
<b>Reprise de l'intrados du méandre en aval du cimetière</b>	Réalisation d'une risberme en rive gauche. Retalutage de la berge 3H/2V. Réalisation d'un enrochement libre sur 50 m de long.
<b>Déboisement</b>	La réalisation du projet implique le déboisement de 4300 m <sup>2</sup> .

Est autorisé le défrichement de 0,3940 hectares de bois situés sur la commune de PONSAS et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale ha	Surface autorisée ha
PONSAS	B	209	0,0678	0,0678
PONSAS	B	210	0,0633	0,0633
PONSAS	B	211	0,0570	0,0500
PONSAS	B	212	0,1740	0,0252
PONSAS	B	221	0,1490	0,1490
<b>Total Surfaces</b>				<b>0,3940</b>

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1.

#### Article 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

L'autorisation délivrée est subordonnée au :

- Versement d'une indemnité de 1 773 € au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois (FSFB).

#### Article 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté doivent respecter les engagements en faveur de la flore et de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier d'autorisation environnementale :

#### Mesures de réduction :

##### MR01 : Préconisations pour éviter tout risque de pollution accidentelle

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- Toute manipulation sur les engins (entretien, réparation, apport de carburant, etc.) est réalisée en dehors du lit mineur ;
- Une zone adaptée (surface imperméable) pour leur stationnement et leur entretien est installée en dehors du lit mineur. Le stockage des substances polluantes (huiles de vidange, carburant, etc.), ainsi que les opérations nécessitant leur manipulation, sont effectués sur cette zone étanche afin de limiter le plus possible le risque de pollution du sol, du sous-sol et de la nappe. La parcelle visée est localisée au nord de la parcelle 213.

- Le stockage des huiles et hydrocarbures est effectué dans une cuve étanche éloignée des cours d'eau pour limiter les risques de pollution accidentelle ;
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou véhicules sont délimitées. Elles sont situées en dehors de la zone de travaux et éloignées des cours d'eau. Les vidanges et autres entretiens avec rejet dans le cours d'eau sont interdits. Les huiles et eaux usées sont récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant exclue.
- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier sont proscrits dans les cours d'eau.
- Les installations sanitaires sont équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.
- En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci sont recueillies en aval des zones de travaux dans un bac de décantation qui est aménagé afin de restituer des eaux claires au milieu naturel. Un bassin de décantation est installé, autant que possible en aval des zones de travaux.
- Les engins circulant au sein ou en bordure des cours d'eau répondent à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz, et sont parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.
- Les sites d'intervention sont nettoyés et remis en l'état à l'issue des travaux. L'ensemble des déchets est évacué y compris les inertes.

#### MR02 : Revégétalisation du site avec des espèces herbacées locales

A l'issue des travaux, le site est revégétalisé avec des espèces herbacées locales. Afin d'éviter le risque de formation d'embâcles futurs, aucune plantation d'espèces arborées n'est mise en place au droit du projet.

Le mélange grainier à mettre en place est formé des espèces suivantes : Arrhenatherum elatius, Avenula pubescens, Bromus sterilis, Centaurea jacea, Dactylis glomerata, Festuca pratensis / Schedonorus pratensis, Gallium mollugo, Medicaga lupulina et M. sativa, Myosotis arvensis, Papaver rhoeas, Poa pratensis, Potentilla reptans, Ranunculus acris, Tragopodon pratensis, Trifolium pratense, Veronica chamaedrys, Vicia sativa.

Il s'agit des espèces observées à proximité ou sur le site, et caractéristiques des prairies ouvertes de fauche. La diversité des espèces reste primordiale, elle offrira notamment un habitat favorable à l'entomofaune.

Les graines sont issues de pépinières disposant du label Végétal local.

#### MR03 : Mise en place de barrage filtrant des MES

Un dispositif filtrant (bottes de paille, géotextile du type toile coco, etc.) est mis en place en aval de chaque zone de travaux, permettant de limiter l'augmentation des teneurs en MES plus en aval, et ainsi le colmatage des substrats. Il est maintenu en parfait état d'efficacité et changé autant que nécessaire.

#### MR04 : Pêche de sauvegarde avant travaux

Avant toute intervention en lit mineur, une pêche de sauvegarde est réalisée sur le ruisseau du Riverolles si les conditions hydrologiques le permettent. Cette pêche est réalisée au plus proche de la date de démarrage du chantier. La population piscicole est ensuite relâchée en dehors de la zone de projet. Elle est réalisée à l'aide d'une ou de deux anodes, en fonction de la hauteur d'eau. Deux passages sont réalisés afin de pêcher l'ensemble des populations présentes. Le transport et la remise en eau s'effectue dans une zone désignée par l'OFB.

#### MR05 : Reconstruction du lit de la rivière avec les matériaux existants

Le nouveau lit du cours d'eau, dévié pour la création de la zone de débordements contrôlés, est reconstitué, avec des matériaux issus de l'actuel lit. Le fond créé est conforme au fond existant.

#### MR06 : Limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Une surveillance accrue contre la dissémination des espèces végétales invasives est mise en place. Les ouvriers du chantier sont sensibilisés à cette problématique.

Les coupes végétales des espèces invasives, (Robinier et Buddleia de David), ont lieu avant la floraison et leur évacuation est encadrée par un écologue.

L'ensemble des engins ayant manipulé des espèces sont nettoyés scrupuleusement de manière à éviter la contamination future d'autres sites.

#### MR07 : Abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels

L'écologue identifie l'ensemble des arbres gîtes potentiels situés au sein de l'emprise, et réalise un marquage de ces arbres au traceur forestier ainsi qu'un point GPS permettant l'établissement d'une carte de localisation des arbres visés par l'opération. Cette carte est ensuite transmise aux entreprises. La méthode d'abattage de moindre impact est mise en œuvre sur l'ensemble de la zone d'étude sous la coordination d'un écologue, en respectant les préconisations suivantes :

- Coupe des arbres au ras du sol à l'aide d'une tronçonneuse (abatteuse à proscrire), sans ébranchage préalable ;
- Contrôle par un écologue de la présence de chiroptères au sein des cavités, fissures et écorces décollées des arbres abattus ;
- Maintien des arbres au sol pendant une durée minimale de 48 heures, sans ébranchage ni débitage ;
- Ébranchage, débitage et évacuation des bois à l'issue du délai minimal de 48 heures.

#### MR08 : Pose de gîtes à chiroptères

Trois gîtes artificiels sont mis en place, comme localisés sur la cartographie en annexe II. L'installation des nichoirs est coordonnée avec l'écologue en charge du suivi de chantier.

#### Mesure d'accompagnement :

##### MA01 : Suivi du chantier par un écologue

Un suivi du chantier est réalisé par un écologue.

L'écologue assure un suivi régulier du chantier. Les phases de déboisement et de terrassement font notamment l'objet d'un suivi rigoureux.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

Le rôle de l'écologue consiste notamment à :

- Animer une réunion de lancement et de sensibilisation sur site. L'objectif est de localiser in-situ et d'expliquer au chef de chantier et aux différentes entreprises les enjeux écologiques du site que l'opérateur s'est engagé à respecter ;
- Veiller au maintien en bon état et au respect des dispositifs de mis en défens durant toute la phase de chantier ;
- Accompagner les travaux de déboisement et de terrassement des emprises (présence importante au lancement des opérations) ;
- Coordonner la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivis prévues ;
- Veiller à la propreté des engins à l'entrée du chantier afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives, et au bon état mécanique des engins de chantier (absence de fuites d'huile, etc.) ;

Un bilan est établi à destination de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur la qualité et la suffisance des mesures.

#### Mesure de suivis :

##### MS01 : Suivis écologiques

Un suivi pluriannuel post-travaux est réalisé par un écologue. Ce suivi post-travaux est mené aux années n+1, n+2 et n+5 (n étant l'année de finalisation des travaux). Il consiste au :

- Suivi de la reconquête de la végétation attendue ;
- Suivi de l'évolution des habitats et espèces à enjeux sur le site ;
- Suivi des espèces faunistiques à enjeu

Les suivis sont conduits à l'aide de méthodologies protocoles aisément reproductibles et permettant la comparaison des données dans le temps. Des préconisations sont émises en cas de constat de dysfonctionnement.

Les résultats de ces suivis sont transmis chaque année à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

#### Article 5 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique et les espèces protégées mentionnées dans le dossier d'enquête devront être mises en œuvre par les maîtres d'ouvrages.

#### Article 6 : RECOMMANDATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il est recommandé la mise en place d'une signalisation particulière sur la RD500 pour limiter les risques d'accident.

#### Article 7 : INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau.

#### Article 8 : MODIFICATION DES OUVRAGES

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement. Il pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation, le cas échéant.

#### Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée sans indemnité. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### Article 10 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation, ou à l'initiative de la Préfète la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation devra faire l'objet d'arrêtés complémentaires.

#### Article 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

#### Article 13 : PUBLICITÉ AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

#### Article 14 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.


L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, et Madame le Maire de Ponsas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

La Préfète,  
Par délégation,  
La Secrétaire Générale



Marie ARGOUARC'H



## Annexe I : Projet

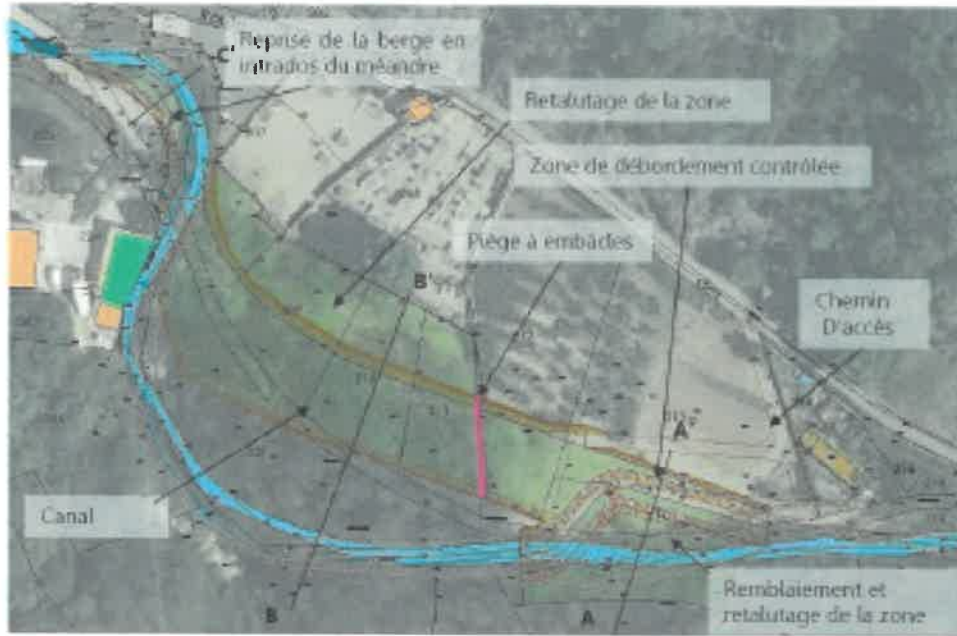


Figure 1 : Vue en plan de l'aménagement du canal

## Annexe II : localisation des arbres gîtes potentiels et des nichoirs à chiroptères (Mesures MR08 et MR09)



